

**Bruxelles, le 15 décembre 2015
(OR. en)**

15356/15

**ELARG 73
COWEB 150**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	15234/15 ELARG 70 COWEB 148
Objet:	ÉLARGISSEMENT ET PROCESSUS DE STABILISATION ET D'ASSOCIATION – Conclusions du Conseil

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur l'élargissement et le processus de stabilisation et d'association qui ont été adoptées par le Conseil le 15 décembre 2015.

CONSEIL DES AFFAIRES GÉNÉRALES**CONCLUSIONS DU CONSEIL SUR L'ÉLARGISSEMENT ET LE PROCESSUS
DE STABILISATION ET D'ASSOCIATION**

1. Le Conseil prend note de la communication de la Commission du 10 novembre 2015 sur la stratégie d'élargissement de l'UE, des rapports concernant la Turquie, le Monténégro, la Serbie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et le Kosovo^{*}, ainsi que des conclusions et des recommandations qui y figurent. Le Conseil se félicite que la Commission ait mis davantage l'accent sur l'état d'avancement, sur la fourniture d'un plus grand nombre d'orientations ainsi que sur la poursuite du travail d'harmonisation des rapports.
2. Conformément au consensus renouvelé sur l'élargissement, approuvé par le Conseil européen les 14 et 15 décembre 2006, et aux conclusions du Conseil du 16 décembre 2014, le Conseil réaffirme que l'élargissement demeure une politique essentielle de l'Union européenne, ainsi qu'un investissement dans la paix, la démocratie, la prospérité, la sécurité et la stabilité de notre continent. Dans ce contexte, le Conseil réaffirme l'attachement sans équivoque de l'UE à la perspective européenne des pays des Balkans occidentaux. Dans de nombreux domaines, la Turquie reste un partenaire important. Des négociations d'adhésion concrètes et crédibles, qui respectent les engagements de l'UE et les conditions fixées, permettront aux relations UE-Turquie de réaliser pleinement leur potentiel.
3. Dans le droit fil de ses conclusions précédentes et dans le cadre des critères politiques de Copenhague et du processus d'association et de stabilisation, qui demeure le cadre commun dans lequel s'inscrivent les relations avec les pays des Balkans occidentaux, le Conseil réaffirme également, conformément au consensus renouvelé sur l'élargissement, la nécessité d'appliquer une conditionnalité équitable et rigoureuse et le principe des mérites propres, conjugués à la capacité de l'UE, dans toutes ses dimensions, à intégrer de nouveaux membres.

^{*} Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

4. Le Conseil continue d'accorder une grande importance à la crédibilité du processus d'élargissement, qui reste un élément capital pour maintenir le rythme des réformes. Il convient d'améliorer la communication stratégique pour que l'opinion publique soutienne davantage l'élargissement et comprenne mieux les avantages et les obligations qui en découlent. Le Conseil attend avec intérêt le plan de la Commission et du SEAE concernant l'intensification des efforts déployés et de l'action menée, ainsi qu'un engagement constant des États membres et des partenaires dans ce domaine. Le Conseil salue les efforts soutenus déployés par la Commission pour mettre davantage en évidence la nécessité de s'attaquer aux réformes fondamentales à un stade précoce du processus, et en particulier l'accent mis sur les questions relatives à l'État de droit, sur les droits fondamentaux, sur le développement économique et la compétitivité, ainsi que sur le renforcement des institutions démocratiques et la réforme de l'administration publique.
5. L'État de droit est une valeur fondamentale sur laquelle l'UE est fondée et qui est au cœur du processus d'élargissement, ainsi que du processus de stabilisation et d'association. Le renforcement de l'État de droit, notamment en réformant la justice et en luttant contre la criminalité organisée et la corruption, les droits fondamentaux, dont ceux des minorités, le traitement non discriminatoire des minorités nationales ainsi que la lutte contre les discriminations à l'encontre des groupes vulnérables tels que les Roms, les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (LGBTI), demeurent des enjeux fondamentaux. Le Conseil est gravement préoccupé par les manquements constatés dans le domaine de la liberté d'expression et de la liberté des médias, auxquels il convient de remédier de manière décisive et effective. Des efforts supplémentaires sont également nécessaires pour améliorer l'égalité des sexes. Il est capital d'assurer un bon fonctionnement des institutions démocratiques, ce qui suppose un dialogue politique sans exclusive et des compromis, notamment au sein des assemblées parlementaires, ainsi qu'une réforme de l'administration publique. Il faut favoriser la mise en place d'un environnement propice à l'action des organisations de la société civile. Pour assurer un développement économique durable, des efforts supplémentaires doivent être déployés en vue d'améliorer la gouvernance économique, la compétitivité, le climat des affaires, la croissance et la création d'emplois. Dans tous ces domaines, la mise en œuvre des réformes doit présenter un bilan solide se traduisant par des résultats tangibles.

6. Les relations de bon voisinage et la coopération régionale sont des éléments essentiels du processus d'élargissement ainsi que du processus de stabilisation et d'association; elles contribuent à favoriser la prospérité, la stabilité, la réconciliation et un climat propice au règlement de questions bilatérales en suspens et des problèmes hérités du passé. D'une manière générale, il faut poursuivre les efforts pour aplanir les différends bilatéraux en suspens, y compris les différends frontaliers, afin qu'ils n'aient pas un effet négatif sur le processus d'adhésion. Il convient de trouver une solution aux différends et aux questions qui subsistent, dans le respect du droit international et des principes établis, notamment en appliquant des instruments juridiquement contraignants, entre autres l'accord sur les questions de succession.
7. Le Conseil salue les évolutions positives intervenues en Europe du Sud-Est et dans les Balkans occidentaux dans le cadre de la coopération régionale, et notamment les progrès réalisés en matière de connectivité au sein de la région et avec l'Union européenne, y compris en ce qui concerne le programme de connectivité. Il soutient sans réserve les initiatives et structures qui renforcent une coopération régionale ouverte à tous. Le Conseil salue également les efforts déployés pour surmonter les problèmes hérités du passé, stimuler la réconciliation et encourager une coopération régionale ouverte à tous, notamment en favorisant un climat de tolérance et en condamnant toutes les formes d'incitation à la haine ou de rhétorique belliciste. Le Conseil réaffirme qu'il faut éviter toute source de friction ou action susceptible de nuire aux relations de bon voisinage et au règlement pacifique des différends. À cet égard, les efforts ne doivent pas faiblir, notamment pour ce qui est d'assurer la protection de toutes les minorités, de garantir des droits égaux pour tous les citoyens et de s'attaquer aux questions des personnes disparues et du retour des réfugiés. En ce qui concerne les crimes de guerre, le Conseil insiste sur la nécessité de continuer à traiter les dossiers de crimes de guerre nationaux et à lutter contre l'impunité et de faire en sorte que les responsables aient à répondre de leurs actes, ainsi que sur la nécessité de coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), ainsi qu'avec l'équipe spéciale d'enquête d'EULEX et les chambres spécialisées, et d'appuyer leurs travaux.
8. Tout en étant conscient, notamment, de l'importance que revêt la libéralisation du régime des visas pour les citoyens, le Conseil encourage la Commission à continuer à suivre attentivement le respect de toutes les conditions fixées pour la libéralisation du régime des visas, y compris au moyen de son mécanisme de suivi. Le Conseil encourage les autorités concernées à poursuivre activement leurs efforts pour prendre toutes les mesures nécessaires afin de lutter contre l'utilisation abusive du régime de déplacement sans obligation de visa.

9. Le Conseil souligne l'importance croissante que revêtent la poursuite de l'approfondissement de la coopération sur les questions de politique étrangère ainsi que l'alignement progressif des positions en la matière sur celles de l'UE, notamment en ce qui concerne les questions dans lesquelles des intérêts communs majeurs sont en jeu, par exemple les mesures restrictives.
10. Conformément aux orientations formulées lors de la réunion informelle des chefs d'État ou de gouvernement qui s'est tenue le 12 février 2015 et aux conclusions du Conseil sur la stratégie de sécurité intérieure renouvelée pour la période 2015-2020, le Conseil rappelle l'importance que revêt une coopération accrue avec la région des Balkans occidentaux et la Turquie pour lutter contre le terrorisme, en particulier en ce qui concerne la lutte contre le trafic d'armes à feu, la lutte contre le financement du terrorisme, la lutte contre la radicalisation et la prévention de ce phénomène, ainsi que le renforcement des contrôles aux frontières, en tirant le meilleur parti de plateformes régionales telles que l'initiative en matière de lutte contre le terrorisme dans les Balkans occidentaux et le forum de Salzbourg. Le Conseil invite les partenaires de la région des Balkans occidentaux à renforcer les mesures juridiques et opérationnelles prises contre le trafic d'armes à feu, notamment en améliorant l'utilisation des bases de données existantes et l'échange d'informations. La Commission est invitée à aborder cette question dans le cadre de son soutien à la préadhésion.
11. Le Conseil félicite la Turquie et les Balkans occidentaux, et plus particulièrement la Serbie et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, pour les efforts qu'ils ont déployés dans la gestion de la crise des migrants et des réfugiés, qui a durement frappé la région. Le Conseil appelle au renforcement de la coopération, tant entre l'UE et la région qu'au sein de celle-ci. Un tel renforcement s'impose de toute urgence face à la situation, afin de recenser les personnes ayant besoin d'une protection, de fournir une assistance, de sécuriser les frontières extérieures de l'UE, de lutter contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants, et de prévenir la migration irrégulière. Le Conseil demande que les recommandations contenues dans la déclaration issue de la conférence de haut niveau sur la route de la Méditerranée orientale et des Balkans occidentaux continuent à être mises en œuvre. Pour renforcer la coopération et fournir une assistance dans ce domaine, l'UE aura recours aux instruments financiers et à l'assistance technique disponibles dans le cadre du processus d'élargissement et du processus de stabilisation et d'association, y compris l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II).

12. Le Conseil rappelle que l'UE continue de soutenir financièrement le processus d'élargissement, notamment par l'intermédiaire du nouvel instrument d'aide de préadhésion (IAP II), l'accent étant mis sur des priorités essentielles ainsi que sur une cohérence accrue entre l'assistance financière et les progrès globaux réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie de préadhésion, un accroissement du soutien budgétaire et une hiérarchisation des projets.

ÉLARGISSEMENT

TURQUIE

13. Le Conseil réaffirme l'importance qu'il attache aux relations de l'UE avec la Turquie, un pays candidat et un partenaire important pour l'Union, comme cela a été souligné lors de la récente réunion des dirigeants de l'UE et de la Turquie. L'UE devrait rester une référence pour la Turquie en matière de réformes économiques et politiques. Le Conseil se félicite que le nouveau gouvernement turc ait réaffirmé récemment son engagement en faveur de l'adhésion à l'UE. Comme cela a été rappelé dans les conclusions du Conseil européen du 15 octobre 2015, le processus d'adhésion doit être relancé en vue de faire avancer les négociations conformément au cadre de négociation et aux conclusions du Conseil à ce sujet. À cet égard, le Conseil se félicite de l'ouverture du chapitre 17 - Politique économique et monétaire le 14 décembre 2015. Le Conseil est disposé à soutenir pleinement la Turquie si elle entend intensifier ses efforts en vue de satisfaire aux critères d'ouverture fixés, notamment pour les chapitres 5, 8 et 19. Le Conseil prend note de l'intention de la Commission de présenter les documents préparatoires d'un certain nombre de chapitres au cours du premier trimestre de 2016, sans qu'il soit préjugé de la position des États membres. La Turquie peut accélérer le rythme des négociations en progressant dans le respect des critères de référence, en remplissant les conditions définies dans le cadre de négociation et en honorant ses obligations contractuelles à l'égard de l'UE.

14. Dans ce contexte, faisant fond sur les résultats de la récente réunion des dirigeants de l'UE et de la Turquie, le Conseil se félicite des relations stratégiques vastes et cohérentes et du dialogue politique régulier consacré à un large éventail de questions qui se déroule dans le cadre établi, y compris au niveau ministériel. Le Conseil se félicite également de la coopération avec la Turquie dans des domaines importants d'intérêt commun tels que la migration, la lutte contre le terrorisme, l'énergie, l'économie et le commerce, y compris l'union douanière, qui constituent autant de défis communs, comme le prévoient les conclusions du Conseil du 16 décembre 2014. Ces engagements importants complètent les négociations d'adhésion et le Conseil est disposé à développer encore la coopération avec la Turquie à l'intérieur des cadres établis. Le Conseil invite la Turquie à s'aligner progressivement sur la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE, conformément au cadre de négociation.
15. Le Conseil remercie la Turquie pour la générosité dont elle fait preuve en accueillant plus de 2 millions de réfugiés syriens et en répondant à leurs besoins. Le Conseil salue l'activation, le 29 novembre 2015, du plan d'action commun UE-Turquie pour les réfugiés et la gestion des migrations, dans le cadre d'un programme de coopération global fondé sur une responsabilité commune ainsi que sur des engagements mutuels et leur concrétisation. Le Conseil attend avec intérêt de pouvoir vérifier, en étroite coopération avec la Commission, la mise en œuvre rapide et efficace de ce plan, en vue d'obtenir des résultats, notamment pour endiguer l'afflux de migrants en situation irrégulière et démanteler les réseaux criminels de passeurs.

16. Le Conseil note avec satisfaction que, en ce qui concerne l'alignement sur l'acquis de l'UE, la Turquie a atteint un bon niveau de préparation dans de nombreux domaines, notamment en ce qui concerne les critères économiques. Toutefois, un certain nombre d'évolutions suscitent de graves préoccupations. La Turquie doit remédier d'urgence aux manquements importants recensés dans le rapport de la Commission, surtout dans les domaines de l'État de droit et des droits fondamentaux et leur accorder l'attention voulue. Des mesures devraient être prises d'urgence, en particulier pour mettre fin aux atteintes à l'indépendance et l'impartialité de l'appareil judiciaire et enrayer le recul important constaté dans le domaine de la liberté d'expression et de la liberté de réunion. Le Conseil est particulièrement préoccupé par les procédures judiciaires engagées contre les médias, les journalistes, les écrivains ainsi que les réseaux sociaux et leurs utilisateurs qui émettent des critiques. Le Conseil invite la Turquie à assurer le plein respect du principe de la séparation des pouvoirs et des droits de l'homme, y compris les droits des femmes, des enfants et des personnes appartenant aux minorités, de la liberté de religion et des droits de propriété, ainsi qu'à améliorer l'exécution de tous les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme. Le Conseil rappelle que, en vertu de l'article 46 de la Convention européenne des droits de l'homme, les parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties. La Turquie devrait également se pencher en priorité sur d'autres domaines importants dans lesquels il n'y a eu que peu ou pas de progrès, comme la lutte contre la corruption. Afin de traiter ces questions et d'autres, le Conseil estime que le renforcement de la coopération dans le domaine de l'État de droit et des droits fondamentaux rapprochera la Turquie de l'UE. À cet égard, le Conseil prend note de l'engagement pris par la Commission d'achever au premier trimestre de 2016 les travaux préparatoires dans ces domaines importants, sans qu'il soit préjugé de la position des États membres.
17. Le Conseil condamne tous les attentats terroristes et les actes de violence perpétrés en Turquie et exprime sa solidarité avec la population turque. Le Conseil affirme son soutien à la lutte contre le terrorisme, qui doit être menée dans le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et du droit international.
18. En ce qui concerne la situation dans le sud-est de la Turquie, le Conseil demande qu'il soit mis fin immédiatement à la violence terroriste et exhorte les parties à reprendre les pourparlers de paix en vue d'aboutir à un règlement politique durable de la question kurde. Cela pourrait permettre de mettre un terme au terrorisme qui y est lié et faciliter le développement économique et social de la région.

19. En ce qui concerne la libéralisation du régime des visas, le Conseil note que la mise en œuvre réussie du plan d'action commun pour les réfugiés et la gestion des migrations entre l'UE et la Turquie pourrait contribuer à accélérer la réalisation de la feuille de route sur la libéralisation du régime des visas à l'égard de tous les États membres participants. Tout en regrettant les déclarations unilatérales faites par la Turquie à ce sujet, qui sont dépourvues d'effets juridiques, le Conseil rappelle l'importance que revêt la mise en œuvre intégrale et effective tant de l'accord de réadmission que de la feuille de route sur les visas vis-à-vis de l'ensemble des États membres de l'UE, y compris pour ce qui est de la coopération dans les questions relative à la JAI et de l'accès non discriminatoire et sans obligation de visa au territoire turc pour les citoyens de tous les États membres de l'UE. D'ici là, la mise en œuvre correcte des accords de réadmission bilatéraux et des dispositions figurant dans des accords similaires entre la Turquie et les États membres, ainsi que le renforcement de la gestion des frontières communes avec tous les États membres de l'UE, demeurent une priorité. Le Conseil attend avec intérêt, en 2016, les prochains rapports de la Commission sur les progrès réalisés par la Turquie pour satisfaire aux exigences de la feuille de route sur la libéralisation du régime des visas.
20. Conformément au cadre de négociation et aux conclusions précédentes du Conseil européen et du Conseil, le Conseil réaffirme que la Turquie doit œuvrer sans ambiguïté en faveur de relations de bon voisinage et du règlement pacifique des différends conformément à la Charte des Nations unies, en faisant appel, au besoin, à la Cour internationale de justice. À cet égard, l'Union exprime une nouvelle fois sa vive préoccupation et elle demande instamment à la Turquie d'éviter toute forme de menace ou d'action dirigée contre un État membre, ou toute source de friction ou action qui nuise aux relations de bon voisinage et au règlement pacifique des différends. En outre, l'UE insiste une nouvelle fois sur tous les droits souverains dont jouissent les États membres de l'UE, parmi lesquels figurent celui de conclure des accords bilatéraux et celui d'explorer et d'exploiter leurs ressources naturelles, conformément à l'acquis de l'UE et au droit international, notamment la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, et souligne également la nécessité de respecter la souveraineté des États membres sur leurs eaux territoriales et leur espace aérien. Le Conseil rappelle que, dans ses conclusions du 24 octobre 2014, le Conseil européen s'est déclaré vivement préoccupé par le regain de tensions en Méditerranée orientale et a engagé la Turquie à faire preuve de retenue et à respecter la souveraineté de Chypre sur ses eaux territoriales et les droits souverains de Chypre dans sa zone économique exclusive.

21. Rappelant ses conclusions du 11 décembre 2006 et la déclaration du 21 septembre 2005, le Conseil regrette profondément que, en dépit d'appels répétés en ce sens, la Turquie persiste à ne pas vouloir satisfaire à l'obligation qui lui incombe de mettre en œuvre, de manière intégrale et non discriminatoire, vis-à-vis de l'ensemble des États membres, le protocole additionnel à l'accord d'association, alors que cela pourrait donner un important élan au processus de négociation. En l'absence de progrès sur cette question, le Conseil maintiendra les mesures qu'il a prises en 2006, qui continueront à peser sur l'avancement général des négociations. De plus, la Turquie n'a toujours pas progressé sur la voie de la nécessaire normalisation de ses relations avec la République de Chypre, ce qui est regrettable. Le Conseil rappelle sa position en ce qui concerne l'adhésion des États membres de l'UE aux organisations internationales. Le Conseil rappelle que la reconnaissance de tous les États membres est un élément nécessaire du processus d'adhésion. Le Conseil invite la Commission à continuer à suivre de près l'évolution de toutes les questions couvertes par la déclaration du 21 septembre 2005 et à en faire état expressément dans son prochain rapport annuel. Le Conseil continuera, sur cette base, de suivre et d'examiner de près les progrès réalisés, conformément à ses conclusions pertinentes. Le Conseil demande une nouvelle fois que des progrès soient réalisés sans plus tarder.
22. Le Conseil salue l'engagement des parties en faveur du règlement de la question chypriote, tel qu'il ressort de la déclaration conjointe du 11 février 2014 et qu'il a été réaffirmé dans la déclaration du 30 octobre 2015. Prenant note des développements encourageants intervenus récemment au cours de l'année écoulée, et ainsi que le souligne le cadre de négociation, le Conseil attend de la Turquie qu'elle soutienne activement les négociations visant à parvenir à un règlement juste, global et viable de la question chypriote dans le cadre des Nations unies, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et dans le respect des principes sur lesquels l'Union est fondée. L'engagement de la Turquie et sa contribution concrète à un tel règlement global restent d'une importance cruciale.

MONTÉNÉGRO

23. Le Conseil se félicite des progrès constants réalisés dans les négociations d'adhésion avec le Monténégro. Le Conseil prend note avec satisfaction de l'amélioration du cadre juridique dans le domaine de l'État de droit et du travail réalisé pour mettre en place de nouvelles institutions. Il est maintenant essentiel pour la dynamique globale du processus de négociation que l'ensemble du système de l'État de droit produise des résultats concrets, en vue notamment de présenter un bilan probant en matière de lutte contre la corruption et la criminalité organisée. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour garantir la liberté d'expression et des médias, poursuivre la réforme de l'administration publique, renforcer l'indépendance des institutions et améliorer l'environnement des entreprises.
24. Le Conseil invite tous les partis politiques à faire preuve de responsabilité et à renouer un dialogue constructif, le Parlement étant la principale enceinte du débat politique. Il importera en outre d'assurer la mise en œuvre intégrale de la nouvelle législation électorale.
25. Le Conseil prend note avec satisfaction du rôle positif joué par le Monténégro pour développer encore la coopération régionale et promouvoir des relations de bon voisinage. En outre, le Conseil salue la coopération du Monténégro sur les questions de politique étrangère, et en particulier son alignement total sur les positions de l'UE dans ce domaine.
26. Le Conseil attend avec intérêt la prochaine réunion de la conférence d'adhésion, le 21 décembre 2015, en vue de l'ouverture de nouveaux chapitres de négociation.

SERBIE

27. Le Conseil salue les mesures décisives prises par la Serbie au cours de l'année écoulée, et qui ont conduit à l'ouverture des premiers chapitres des négociations d'adhésion à l'UE, lors de la conférence d'adhésion du 14 décembre 2015. Le Conseil relève avec satisfaction que la Serbie a présenté ses plans d'action concernant les chapitres 23 - Pouvoir judiciaire et droits fondamentaux, et 24 - Justice, liberté et sécurité, qui devraient fournir des orientations claires pour les réformes à venir et pour l'obtention de résultats probants dans ces domaines. Le Conseil rappelle que les progrès dans le cadre de ces chapitres devront aller de pair avec les progrès des négociations dans leur ensemble.

28. Le Conseil encourage la Serbie à maintenir cette dynamique positive et à intensifier les réformes législatives et leur mise en œuvre effective dans les domaines essentiels que sont la réforme de l'appareil judiciaire, la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, et la liberté d'expression et des médias. Une attention particulière doit être accordée au plein respect des droits fondamentaux, y compris la protection des groupes les plus vulnérables, en particulier les Roms, à la mise en œuvre effective de la législation relative à la protection des minorités, au traitement non discriminatoire des minorités nationales dans toute la Serbie, y compris dans les domaines de l'éducation, de l'usage des langues minoritaires, de l'accès aux médias et aux services religieux dans une langue minoritaire, ainsi qu'à la lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Le Conseil attend avec intérêt que la Serbie communique les documents stratégiques déjà prévus. De nouveaux progrès s'imposent également en ce qui concerne l'indépendance des institutions démocratiques, l'administration publique, le développement d'une économie de marché viable et l'amélioration de l'environnement des entreprises.
29. Le Conseil se félicite des progrès substantiels accomplis dans le cadre du dialogue mené grâce à la médiation de l'UE, notamment à la faveur des accords intervenus le 25 août. Le Conseil demande instamment à la Serbie de mettre en œuvre dans les meilleurs délais la partie de ces accords qui la concerne et de coopérer de manière constructive avec le Kosovo pour élaborer les accords à venir et les mettre en œuvre. La Serbie doit continuer de participer activement et de manière constructive au processus de normalisation des relations avec le Kosovo, qui a réalisé des progrès notables, notamment à la faveur des accords conclus le 25 août 2015. Le Conseil continuera de suivre attentivement l'engagement constant de la Serbie en faveur de progrès visibles et durables dans la normalisation de ses relations avec le Kosovo, y compris la mise en œuvre de bonne foi de tous les accords intervenus jusqu'à présent, de sorte que la Serbie et le Kosovo puissent chacun poursuivre leur trajectoire européenne, tout en évitant que l'une des parties n'entrave les efforts déployés à cette fin par l'autre partie, l'objectif étant que les deux parties soient en mesure d'exercer pleinement leurs droits et d'assumer leurs responsabilités. Le Conseil rappelle que les progrès réalisés dans le processus de normalisation des relations avec le Kosovo au titre du chapitre 35 doivent s'accompagner de progrès dans les négociations d'adhésion de la Serbie, conformément au cadre de négociation.
30. Le Conseil note avec satisfaction que la Serbie participe de façon de plus en plus constructive à la coopération régionale. La Serbie devrait continuer de renforcer ses relations de bon voisinage. Le Conseil invite la Serbie à s'aligner progressivement sur la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE, conformément au cadre de négociation.

PROCESSUS DE STABILISATION ET D'ASSOCIATION

ANCIENNE RÉPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACÉDOINE

31. Le Conseil rappelle ses conclusions sur l'ancienne République yougoslave de Macédoine adoptées en décembre 2014, avril et juin 2015, et réaffirme l'engagement pris par l'UE dans le cadre de l'agenda de Thessalonique et le statut de candidat de l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Le Conseil réaffirme son attachement sans équivoque au processus d'adhésion à l'UE de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.
32. Le Conseil se déclare à nouveau vivement préoccupé par la situation dans le pays, et en particulier par la grave crise politique, qui se caractérise par une culture politique source de dissensions, l'absence de culture du compromis, le recul de la liberté d'expression et de l'indépendance de l'appareil judiciaire ainsi que l'érosion de plus en plus marquée de la confiance dans les institutions publiques. Le Conseil salue l'accord politique intervenu en juin/juillet, prend note des mesures prises jusqu'à présent pour le mettre en œuvre, y compris le retour de l'opposition au Parlement et l'adoption de modifications du code électoral, et invite toutes les parties à le mettre en œuvre intégralement et de manière constructive, dans le respect du calendrier et des objectifs définis, et ce dans l'intérêt du pays et de ses citoyens. Le Conseil renouvelle son appel en faveur d'un dialogue politique plus constructif et plus inclusif dans le pays. Il insiste sur le fait que les élections d'avril 2016 doivent se dérouler de manière crédible, conformément aux normes internationales, et invite toutes les parties à faire en sorte que soient mises en place des conditions équitables et des réformes électorales répondant aux recommandations de l'OSCE/BIDDH.
33. Le Conseil rappelle qu'il importe qu'une enquête approfondie et indépendante, sans entrave, soit menée sur les allégations d'agissements illicites mis en évidence par les écoutes téléphoniques, ainsi que sur les défaillances en matière de contrôle, et se félicite de la nomination d'un procureur spécial et de la création d'une commission d'enquête parlementaire chargés de se pencher, respectivement, sur la question de la responsabilité juridique et de la responsabilité politique. Il invite les autorités compétentes à favoriser un fonctionnement indépendant de ces instances.
34. Le Conseil invite une nouvelle fois les autorités compétentes à faire toute la lumière, de manière objective et transparente, sur les événements qui se sont déroulés à Kumanovo les 9 et 10 mai 2015.

35. Le Conseil appelle une nouvelle fois l'ensemble des parties à honorer l'engagement qu'elles ont mis de mettre en œuvre les réformes prioritaires à opérer d'urgence et s'attaquer aux problèmes systémiques liés à l'État de droit, notamment en ce qui concerne les violations des droits fondamentaux, l'indépendance de la justice, la liberté des médias, les élections, la corruption, la politisation des institutions publiques, la porosité entre l'État et les partis et les défaillances en matière de contrôle. Dans le contexte de l'évaluation des défaillances systémiques dans les domaines de la justice, de la corruption, des droits fondamentaux et des affaires intérieures, comme il ressort des "réformes prioritaires à opérer d'urgence", le Conseil salue l'intention de la Commission de continuer à suivre attentivement la situation à cet égard, y compris dans le cadre du dialogue à haut niveau sur l'adhésion.
36. Le réexamen de l'accord-cadre d'Ohrid doit être rapidement achevé et ses recommandations mises en œuvre.
37. Comme indiqué dans les précédentes conclusions du Conseil européen et du Conseil, le maintien de relations de bon voisinage, qui passe notamment par une solution négociée et mutuellement acceptée pour la question du nom du pays, sous les auspices des Nations unies, reste essentiel. À cet égard, le Conseil prend note avec satisfaction de l'engagement pris par les responsables du principal parti politique au titre de l'accord intervenu le 2 juin. Il convient de mener à bien sans tarder les discussions qui se déroulent de longue date sur la question du nom. Il y a lieu de se garder de toute action ou déclaration de nature à nuire aux relations de bon voisinage. Le Conseil prend note du fait que les contacts à haut niveau et au niveau des experts entre l'ancienne République yougoslave de Macédoine et la Bulgarie, qui visent à renforcer les relations de bon voisinage, se poursuivent, et il espère que ces contacts se traduiront par des résultats concrets.
38. Le Conseil prend note du fait que la Commission est disposée à renouveler sa recommandation concernant l'ouverture de négociations d'adhésion avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine pour autant que la mise en œuvre de l'accord politique de juin/juillet se poursuive et que des progrès significatifs soient réalisés dans la mise en œuvre des réformes prioritaires à opérer d'urgence.
39. Le Conseil reviendra sur la question de l'ancienne République yougoslave de Macédoine après les élections qui doivent s'y tenir en avril 2016, en s'appuyant sur une version actualisée du rapport de la Commission, qui devrait être publiée avant l'été, conformément aux conclusions du Conseil de décembre 2014 et aux conditions fixées.

ALBANIE

40. Le Conseil salue les progrès constants réalisés par l'Albanie pour donner suite aux priorités essentielles fixées en vue de l'ouverture de négociations d'adhésion, notamment en ce qui concerne la réforme de l'administration publique et dans le cadre de la préparation d'une réforme approfondie du système judiciaire, et l'encourage à poursuivre ses efforts.
41. Le Conseil rappelle que la question de l'ouverture de négociations d'adhésion sera examinée par le Conseil européen, conformément à la pratique établie, une fois que la Commission aura estimé que l'Albanie est parvenue au degré nécessaire de conformité aux critères d'adhésion. Rappelant ses précédentes conclusions, y compris celles de juin 2014, le Conseil réaffirme que l'Albanie devra réaliser les cinq priorités essentielles pour que des négociations d'adhésion puissent être ouvertes et qu'en plus de son rapport 2016, la Commission est invitée à rendre compte de manière exhaustive et détaillée des progrès accomplis par l'Albanie en ce qui concerne la réalisation de ces priorités essentielles. Le Conseil rappelle également que ces priorités doivent être mises en œuvre durablement, intégralement et sans exclusive.

Le Conseil note que ces priorités essentielles nécessiteront plus d'efforts, notamment en ce qui concerne l'adoption du train de réformes de la justice, ainsi que les nouveaux progrès à accomplir pour obtenir des résultats probants en matière d'enquêtes proactives, de poursuites et de condamnations définitives à tous les niveaux de la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, notamment la lutte contre les trafics d'armes et de drogue. Le Conseil souligne que la réforme de la justice est fondamentale pour faire avancer le processus d'adhésion de l'Albanie à l'UE et qu'elle pourrait induire des changements dans le cadre d'autres réformes. Dans le même temps, le Conseil réaffirme la nécessité de prendre des mesures législatives et politiques efficaces afin de renforcer la protection des droits de l'homme et les politiques de lutte contre la discrimination, y compris l'égalité de traitement de toutes les minorités et l'exercice de leurs droits par les personnes appartenant à des minorités dans toute l'Albanie, ainsi que de faire appliquer les droits de propriété.

42. Le Conseil attend avec intérêt l'adoption et la mise en œuvre des textes législatifs excluant de toute fonction publique les auteurs d'infractions pénales, textes qui devraient renforcer la confiance des citoyens à l'égard de leurs représentants politiques et des institutions publiques. Il réaffirme que l'Albanie devrait poursuivre les réformes économiques visant à renforcer la compétitivité et l'encourage à continuer de s'attaquer à la part informelle importante de l'économie et d'améliorer le climat économique et des investissements, point sur lequel des efforts supplémentaires s'imposent.
43. Le Conseil souligne que l'instauration d'un dialogue constructif et durable entre le gouvernement et l'opposition sur les réformes liées à l'UE est indispensable pour progresser sur la voie de l'UE.
44. Le Conseil se félicite que l'Albanie continue de participer de manière constructive à la coopération régionale et souligne qu'il importe d'entretenir des relations de bon voisinage, éléments qui demeurent essentiels. Le Conseil apprécie aussi le fait que l'Albanie continue de s'aligner totalement sur l'UE en matière de politique étrangère et de sécurité commune.

BOSNIE-HERZÉGOVINE

45. Le Conseil se félicite que la Bosnie-Herzégovine emprunte à nouveau la voie des réformes, condition nécessaire pour faire avancer le processus de son intégration dans l'UE. Le Conseil salue l'adoption, par les autorités de la Bosnie-Herzégovine, du programme de réformes, en juillet 2015, et du plan d'action qui l'accompagne, en octobre 2015. Prenant acte du fait que le pays a commencé à se rapprocher de l'Union cette année, le Conseil invite les dirigeants de la Bosnie-Herzégovine à maintenir cette dynamique positive en poursuivant la mise en œuvre des réformes, en collaboration avec la société civile. Il est nécessaire que la Bosnie-Herzégovine réalise des progrès tangibles dans la mise en œuvre du programme de réformes pour que l'UE prenne en considération une demande d'adhésion de sa part, conformément aux conclusions antérieures du Conseil, en particulier celles de décembre 2014.

46. Le Conseil encourage dès lors les autorités de la Bosnie-Herzégovine à continuer de traduire l'engagement écrit en mesures concrètes, en continuant à adopter et à mettre en œuvre les réformes nécessaires, notamment en ce qui concerne l'État de droit, y compris la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, la réforme de l'administration publique, ainsi que des réformes sur le plan socioéconomique. Le Conseil note avec préoccupation le recul des conditions dans lesquelles s'exerce le droit à la liberté d'expression et des médias. Pour que le pays puisse relever les défis qui l'attendent dans sa marche vers l'UE, il sera également nécessaire de renforcer l'administration publique et d'assurer le bon fonctionnement et l'efficacité à tous les niveaux de l'État, notamment par la mise en place rapide d'un mécanisme de coordination concernant les matières européennes. Des progrès en la matière permettront à la Bosnie-Herzégovine de bénéficier pleinement des financements disponibles de l'UE.
47. Le Conseil rappelle que, lorsqu'il sollicitera l'avis de la Commission sur la demande d'adhésion, il invitera celle-ci à accorder une attention particulière à la mise en œuvre de l'arrêt Sejdić/Finci.
48. Le Conseil réaffirme qu'après l'entrée en vigueur de l'accord de stabilisation et d'association (ASA), la Bosnie-Herzégovine devrait honorer en tous points les engagements et les obligations qui lui incombent en vertu de cet accord, ce qui suppose notamment d'honorer d'urgence, ceux qui portent sur l'adaptation de l'ASA à la suite de l'adhésion de la Croatie à l'UE. La mise en œuvre intégrale de l'ASA, y compris son adaptation, constitue un élément important de l'engagement du pays dans le processus d'intégration à l'UE.
49. Le Conseil rappelle que le dialogue structuré sur la justice est l'instrument permettant de remédier à toutes les lacunes dont pâtit encore le système judiciaire de la Bosnie-Herzégovine, conformément aux recommandations de la Commission de Venise de 2013. Le Conseil se déclare une nouvelle fois profondément préoccupé par les travaux préparatoires en vue de la tenue, dans l'entité de la Republika Srpska, d'un référendum sur le système judiciaire au niveau de l'État. S'il était organisé, un tel référendum mettrait à mal la cohésion, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine. Il risquerait aussi de saper les efforts déployés pour améliorer la situation socioéconomique de tous les citoyens du pays et réaliser de nouveaux progrès sur la voie de l'intégration à l'UE.

KOSOVO

50. Le Conseil prend bonne note de la signature en octobre de l'accord de stabilisation et d'association (ASA) avec le Kosovo. Cet accord relevant uniquement de l'Union est le premier accord global entre l'UE et le Kosovo. Sa conclusion, son entrée en vigueur et sa mise en application prochaines s'entendent sans préjudice des positions des États membres sur le statut. En vue du prochain rapport de la Commission sur les progrès accomplis par le Kosovo pour satisfaire aux critères fixés par sa feuille de route sur les visas, le Conseil souligne qu'il importe de remplir toutes les conditions fixées pour la libéralisation du régime des visas et encourage le Kosovo à poursuivre ses efforts afin de progresser sur cette voie. L'intention exprimée par le Conseil de reprendre les discussions sur un accord-cadre permettant au Kosovo de participer aux programmes de l'Union européenne s'entend sans préjudice des positions des États membres sur le statut.
51. Le Conseil se félicite de la décision du Kosovo de créer des chambres spécialisées et l'engage à mener à bien sans retard toutes les procédures à cet effet, de manière à ce que ces chambres puissent fonctionner dans les meilleurs délais.
52. La crise politique qui sévit actuellement au Kosovo doit être résolue d'urgence. Le Conseil condamne ce recours à la violence, notamment à des fins politiques, ainsi que le travail d'obstruction de l'assemblée auquel se livrent les partis d'opposition, et il demande qu'il y soit mis un terme immédiatement. Le Conseil appelle au respect de l'État de droit et à la reprise du cours normal des activités parlementaires, conformément aux règles et aux procédures pertinentes. Toutes les parties concernées devraient s'attaquer aux problèmes dans le cadre d'un effort commun faisant appel au dialogue politique et œuvrer rapidement à la mise en œuvre de tous les aspects du programme de réformes européen du Kosovo.

53. Le Conseil engage le Kosovo à se concentrer sur la mise en œuvre des réformes globales nécessaires pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu de l'ASA. Pour que le Kosovo puisse mener à bien ce travail, et pour relever les nombreux défis auxquels il est confronté, il faudra une volonté politique forte et constante de la part du Kosovo et une assistance soutenue de la part de l'UE. Une attention particulière devrait être accordée à l'amélioration de l'État de droit, y compris l'indépendance du système judiciaire. Le Kosovo doit intensifier la lutte contre la criminalité organisée et contre la corruption et obtenir des résultats probants en matière de poursuites judiciaires dans des affaires ayant eu un grand retentissement. Les réformes importantes, telles que la réforme électorale et celle de l'administration publique, doivent être entreprises en priorité. Il convient d'assurer, dans tout le Kosovo, une promotion et une protection effectives des droits de l'homme, notamment la protection totale du patrimoine culturel et religieux. À cet égard, le Conseil prend note avec satisfaction des engagements pris récemment par le Kosovo. Des mesures doivent être prises pour assurer l'inclusion et la protection des personnes appartenant aux minorités et aux groupes vulnérables, ainsi que pour renforcer la cohésion sociale.
54. L'UE continuera de soutenir le développement socioéconomique du Kosovo dans le cadre de son programme de réforme européen, notamment par une aide financière et technique. Le Conseil encourage le Kosovo à faire de son programme de réformes économiques pour 2016 un tremplin pour la croissance et l'emploi. Ce programme devrait traduire les recommandations formulées dans les conclusions conjointes du dialogue économique et financier entre l'UE et les Balkans occidentaux de mai 2015. Dans ce cadre, le Conseil engage le Kosovo à s'attaquer aux questions socioéconomiques qui intéressent directement sa population et à susciter au sein de l'opinion publique un large soutien en faveur de ce programme de réformes. Les organismes de réglementation et de contrôle devraient être pleinement opérationnels. Le Kosovo doit respecter l'engagement qu'il a pris en ce qui concerne le démantèlement et l'assainissement de la centrale électrique Kosovo A, qui constitue à elle seule la plus grande source de pollution dans les Balkans occidentaux.

55. Le Conseil se félicite des progrès substantiels accomplis dans le cadre du dialogue mené grâce à la médiation de l'UE, notamment à la faveur des accords intervenus le 25 août 2015.

Le Conseil demande instamment au Kosovo de mettre en œuvre dans les meilleurs délais la partie de ces accords qui le concerne et de coopérer de manière constructive avec la Serbie pour élaborer les accords à venir et les mettre en œuvre. Le Kosovo doit continuer de participer activement et de manière constructive au processus de normalisation des relations avec la Serbie. Le Conseil continuera de suivre attentivement l'engagement constant du Kosovo en faveur de progrès visibles et durables dans la normalisation de ses relations avec la Serbie, y compris la mise en œuvre de bonne foi de tous les accords intervenus jusqu'à présent, de sorte que le Kosovo et la Serbie puissent chacun poursuivre leur trajectoire européenne, tout en évitant que l'une des parties n'entrave les efforts déployés à cette fin par l'autre partie, l'objectif étant que les deux parties soient en mesure d'exercer pleinement leurs droits et d'assumer leurs responsabilités. Le Conseil rappelle que les progrès accomplis dans le processus de normalisation des relations avec la Serbie sont un principe essentiel de l'ASA et qu'ils sous-tendent le développement des relations et de la coopération entre l'UE et le Kosovo.

56. Le Kosovo devrait continuer de coopérer étroitement et efficacement avec EULEX et contribuer activement à l'exécution sans restriction ni entrave du mandat de la mission, y compris sous sa forme révisée après juin 2016.
